

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (Nord) (chambre des vacations).
(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Leroux de Bretagne. — Audience du 4 octobre.

LOI DU 2 JUIN 1841 SUR L'EXPROPRIATION FORCÉE.

Le délai de trois jours, avant la publication du cahier des charges im-
parti par l'article 728 pour la notification des moyens de nullité
contre la saisie immobilière, est-il un délai de trois jours francs ?
(Rés. aff.)

La faillite du sieur Trasle et Bourgeois, mécaniciens à Arras, avait été déclarée par jugement du 28 juin 1841. Le sieur Dauchez, ex-notaire, créancier de la somme de 80,000 francs, fit pratiquer, le 26 juillet suivant, contre les faillis eux-mêmes une saisie immobilière, qui fut seulement dénoncée aux syndics par un exploit ultérieur. Le jour de la publication du cahier des charges était fixé au 11 septembre. Le 8 septembre, c'est-à-dire trois jours avant la publication du cahier des charges, y compris le jour de l'échéance, à six heures du soir, les syndics de la faillite, par acte d'avoué, firent signifier à l'avoué du saisissant leurs moyens de nullité contre la saisie. A ces moyens le sieur Dauchez opposa une fin de non-recevoir tirée de l'article 728 de la loi du 2 juin 1841, disant que le délai de trois jours déterminé par cet article était un délai franc, et que par suite le jour de la signification comme celui de la publication du cahier des charges s'en trouvaient exclus. Cette fin de non-recevoir fut accueillie par le Tribunal civil d'Arras qui, le 11 septembre dernier, rendit le jugement suivant :

« Considérant en droit qu'aux termes de l'article 728 du Code de procédure civile (loi du 2 juin 1841) les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication; que par ces mots : *trois jours au plus tard* il est évident que le législateur a entendu trois jours francs, c'est-à-dire que le jour de la notification ni celui de la publication du cahier des charges ne pouvaient être comptés;

« Considérant en fait que la publication du cahier des charges étant indiquée pour aujourd'hui 11 septembre, la notification des moyens de nullité devait être faite le 7 de ce mois et qu'il résulte des rescrits de l'huissier que cette notification n'a eu lieu que le 8, et encore à six heures du soir;

« Que de cette dernière observation il résulterait que trois jours entiers ne se sont même pas écoulés entre le moment de la notification et celui indiqué pour la publication, onze heures du matin;

« Le Tribunal déclare tardive et inopérante la proposition des moyens de nullité faite à la requête des syndics. »

Sur l'appel, dans l'intérêt des syndics, M^e Huré, se fondant sur l'article 1633 du Code de procédure, prétend que la franchise des jours n'existe qu'en faveur des ajournements, citations et autres actes à personne ou domicile. Ce mode de supputation est une pure exception. Or, toute exception suppose une règle contraire, et cette règle c'est que pour tous actes non exceptés les jours se fractionnent et comptent dans les délais impartis pour l'accomplissement des formalités. Le *dies à quo*, de l'avis même des docteurs, était anciennement compté dans les délais de procédure, et ce ne fut qu'un usage postérieur qui l'en avait fait retrancher; mais il n'en fut jamais ainsi du *dies ad quem* (V. sur ce point Guy Pape, Racin, Dumoulin, Tiraqueau; Merlin R., v° Délai, § 3, sect. 3). C'est pour déroger à cette règle, mais en matière d'ajournement seulement, qu'a été édicté l'article 6, titre 3, de l'ordonnance de 1667, dont la disposition fut transportée dans l'article 1033 du Code de procédure avec un nouveau degré de clarté et de précision. (V. Bornier, Conférences, 2^e t., p. 25.)

L'argument *a contrario* qui se déduit du texte de l'article 1033, c'est que les actes d'avoué à avoué qui se font sans aucune espèce d'interpellation à partie, ne jouissent pas de la franchise des jours. Aussi cette vérité est-elle mise hors de controverse par l'assentiment de tous les auteurs (V. Pigeon, 2^e édit., 2^e t., pages 340, 370; Berriat-St-Prix 2^e t., page 146; Bioche, v° Délai, n° 18, cassation, 27 févr. 1815; Sirey, 15^e t., 188.)

La loi du 2 juin 1841 n'est pas une loi à part, en dehors de l'économie de notre législation, elle est venue au contraire prendre son rang, sa place et jusqu'à ses numéros d'ordre dans notre Code de procédure, dont elle n'est qu'une révision partielle; elle doit donc subir par suite la discipline de ses règles fondamentales et reconnaître notamment l'empire de la disposition générale de l'article 1033 de ce Code. Or, d'après l'article 718 de la loi de 1841, c'est par un simple acte d'avoué à avoué que se fait, en vertu de l'article 728, la notification des moyens de nullité qui ne sont qu'une exception contre la demande (la saisie), sans qu'il soit même besoin comme dans le cas de l'article 261 du Code de procédure en matière d'enquête, de donner ajournement à la partie au domicile de l'avoué. (Voyez arrêts de cassation des 11 janvier 1815 et 28 janvier 1826; Dalloz, alp., 2^e page 863.) Le seul argument que propose le jugement dont est appel, c'est celui tiré de la lettre de l'art. 828, *trois jours au plus tard avant*; mais s'il est incontestable qu'en procédure les jours ne sont francs que par une exception qui doit être nécessairement écrite dans la loi, la lettre elle-même se tournera contre l'interprétation donnée par les premiers juges, puisque le législateur de 1841 n'a pas parlé de trois jours francs, mais de trois jours purs et simples de procédure, c'est-à-dire de trois levers de soleil entre l'acte signifié et l'échéance du délai. C'est au reste en ce sens que la Cour de cassation et le Cours du royaume ont toujours interprété les textes de l'ancienne loi de l'expropriation réligés en termes absolument identiques : *quinzaine avant, huitaine avant*. On peut consulter notamment sur l'article 697 de l'ancien Code l'arrêt de Rennes du 29 novembre 1819 (Dalloz, A. t. 11, p. 742); l'arrêt de cassa-

tion du 26 janvier 1831 (Sirey, 31. 1. 93); sur l'article 703, l'arrêt de Paris du 6 juillet 1812 (Sirey, 15. 2. 152); l'arrêt de cassation du 4 mai 1825 (Sirey, 26. 1. 214). Voyez aussi Thomas Demazures, p. 238, n° 780; Huet, *Traité de la saisie immobilière*, t. 2, p. 11.

Un autre argument est mis en avant. C'est que la signification ayant eu lieu le 8 septembre, à 6 heures du soir, il ne se serait même pas écoulé trois fois vingt-quatre heures jusqu'à l'échéance du délai; mais cet argument est sans force en face de cette règle élémentaire qu'à moins d'exception formelle, les délais en procédure se comptent par jour et non par heure. (Voyez Berriat-St-Prix, p. 249; Bioche, v° Délai, n. 24.) D'ailleurs ce n'est pas la fraction du *dies à quo*, mais celle du *dies ad quem* qui tient dans le délai la place du jour.

L'avocat fait observer en terminant qu'il y aurait d'autant plus d'injustice à s'éloigner, dans l'interprétation de la loi de 1841, des règles antérieures, qu'il s'agit dans ce cas de prononcer une déchéance, tant de la forme qu'au fond, contre le saisi qui ne fait qu'user du droit sacré de la défense en proposant ses moyens de nullité contre l'attaque, la saisie immobilière.

A ces moyens, M^e Dupont, dans l'intérêt de l'intimé, oppose : que, s'il est vrai que l'art. 1033 semble établir pour les actes en général une règle de supputation de délais autre que celle qu'il consacre pour les ajournements, il était néanmoins loisible au législateur d'étendre l'exception à d'autres cas et d'imposer la franchise des jours à d'autres actes qu'il indiquerait. C'est ce qu'il a fait dans l'art. 728 de la nouvelle loi des expropriations, en imposant au saisi l'obligation de notifier ses moyens de nullité *trois jours au plus tard* avant la publication du cahier des charges. Or, toutes les fois que la loi se sert de ces mots : *un ou plusieurs jours avant*, ce sont des jours pleins, des espaces de vingt-quatre heures qu'elle a voulu accorder. Nous en avons des exemples dans les textes du Code de procédure, notamment dans les articles 260, 261, 583 et 673, relativement auxquels, laissant de côté même la disposition de l'art. 1033, les interprètes, MM. Berriat, Dalloz, démontrent par la seule force de la logique et du raisonnement que ce sont des jours francs que la loi a voulu octroyer. Le texte de la nouvelle loi est clair et précis, *trois jours avant la publication*, cela veut dire nécessairement trois jours pleins avant le jour de la publication. Si l'équivoque pouvait encore exister, elle se trouverait levée par le commentaire anticipé que fournit la discussion des chambres à la nouvelle loi. (Voyez notamment le rapport de M. Laplagne-Bris, *Moniteur* du 25 avril 1841; de M. Pascalis (23 juin), l'opinion émise et le mode de calcul adopté par M. Wavrier (13 juillet 1841); idem, M. Dussolier.) Il résulte donc à l'évidence de cette discussion que c'est un délai utile de trois jours pleins après la notification des moyens de nullité qu'a voulu accorder la loi nouvelle au saisissant pour préparer ses moyens de défense.

M. Devink, substitut du procureur général, conformément au système de l'appelant, a pensé que la loi nouvelle ne contenait pas d'exception claire et formelle aux principes généraux du Code de procédure qui n'accorde que par exception les jours francs. Il a conclu, en conséquence, à l'infirmité de la sentence des premiers juges.

Après un long délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le texte de l'article 728 du Code de procédure civile comparé avec celui des articles 634 et 725 du même Code et expliqué par la discussion qui en a préparé l'adoption, ne permet pas de douter que par ces mots : *trois jours au plus tard avant* uniformément reproduits dans ces trois articles, le législateur ait imparté un délai de trois jours utiles; que ce délai était nécessaire, notamment au saisissant, pour préparer sa défense aux moyens de nullité proposés contre la saisie;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 septembre.

MATIERES D'OR ET D'ARGENT. — POINÇON DE GARANTIE. — POINÇON DE RECENSE. — ORFÈVRE. — PROCÈS-VERBAL. — CONTRAVENTION. — SAISIE. — AMENDE. — CONFISCATION.

Les ouvrages d'or et d'argent neufs et non marqués trouvés en la possession d'un orfèvre, n'importe dans quel endroit de son domicile, le constituent en contravention à la loi du 19 brumaire an VI.

Il en est de même des ouvrages portant l'empreinte des anciens poinçons, mais non pourvus du poinçon de recense, quoique ces objets fussent dans un tiroir sous le comptoir du magasin, et non étalés ni exposés en vente.

La non inscription sur son registre d'achats par lui faits constitue le même orfèvre en une nouvelle contravention.

Le 10 octobre 1840, des employés de l'administration des contributions indirectes à Pau, se livrant à une perquisition chez le sieur Palu, orfèvre-bijoutier, trouvèrent dans des tiroirs sous son comptoir : Trente-trois bagues d'or non revêtues des marques de la garantie; quatorze fourchettes et neuf cuillères d'argent revêtues d'anciens poinçons et non du poinçon de recense; huit boucles d'argent non revêtues de poinçons de garantie; deux agrafes d'argent revêtues seulement d'anciens poinçons; deux cœurs, deux boucles d'oreilles, une montre, une croix, une épingle, une breloque et dix-huit anneaux, le tout d'or, marqué d'anciens poinçons, mais non de poinçons de recense.

Interpellé sur l'absence des marques, le sieur Palu répondit

qu'il se proposait de porter les ouvrages au bureau après qu'il aurait eu poli les couverts, qu'il avait achetés d'une personne dont il avait oublié le nom et qu'il avait oublié d'inscrire sur son registre.

Ainsi, cet orfèvre se trouvait en contravention d'abord pour avoir chez lui des ouvrages neufs non marqués et d'autres portant l'empreinte des anciens poinçons, lesquels devaient être aussi pourvus du poinçon de recense; ensuite, et d'après son aveu, pour n'avoir pas inscrit un achat sur son registre.

Il encourait ainsi deux amendes et la confiscation.

Les poursuites ayant été faites, comme c'est l'usage, par le procureur du Roi, l'administration intervint pour requérir les confiscations à son profit.

Il paraîtrait que dans l'assignation le ministère public n'avait pas indiqué la contravention relative au défaut d'inscription au registre; mais à l'audience l'administration avait conclu aux amendes et à la confiscation.

Cependant le Tribunal de Pau, par jugement du 7 décembre 1840, reconnut l'existence de la contravention par rapport aux ouvrages non marqués dont il prononça la confiscation en condamnant le prévenu à 200 francs d'amende.

Quant aux ouvrages dépourvus seulement du poinçon de recense, le Tribunal en a ordonné la restitution à l'orfèvre, par le motif qu'ils n'avaient pas été trouvés exposés en vente.

En ce qui concerne la non inscription au registre, le Tribunal n'a pas statué sur cette contravention parce qu'il n'en avait pas été fait mention dans l'assignation du procureur du Roi.

Voici la teneur du jugement :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 10 octobre 1840, que des ouvrages d'or et d'argent achevés et non marqués furent trouvés chez le prévenu;

« Que la possession desdits ouvrages rend ledit prévenu passible des peines énoncées dans les dispositions des articles 77 et 107 de la loi du 19 brumaire an VI, qui sont conçus dans des termes généraux et absolus, et qui doivent recevoir application chaque fois où, comme dans l'espèce, les ouvrages dont il y est fait mention ont été trouvés chez le fabricant ou le marchand, n'importe dans quel endroit de son domicile; qu'ainsi les conclusions prises sous ce rapport contre le prévenu doivent être admises;

« Attendu qu'il résulte également du procès-verbal précité que des ouvrages d'or et d'argent qui avaient été déjà marqués, non revêtus du poinçon de recense, furent trouvés chez le prévenu;

« Mais qu'il est à remarquer que ces objets étaient placés dans des tiroirs sous le comptoir du magasin;

« Qu'au moment de la saisie ils n'étaient ni étalés ni exposés en vente;

« Qu'ils ne furent donc pas trouvés dans le commerce;

« Que, dès-lors, ils n'étaient pas dans les conditions voulues par l'article 6 de l'ordonnance du 12 avril 1838, dont les dispositions pénales ne sauraient être étendues et doivent au contraire être restreintes au cas pour lequel elles ont été faites; qu'il suit de là que, sur ce chef, le prévenu est en état de relaxe;

« Attendu que, par l'assignation du 9 novembre 1840, qui est la seule à considérer, le Tribunal n'a pas été nanti de la connaissance de la contravention que le prévenu aurait commise en n'inscrivant pas sur ses livres le nom d'une personne à laquelle il avait acheté des couverts d'argent;

« Que les conclusions de l'administration à cet égard doivent être déclarées non recevables quant à présent;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu convaincu d'avoir eu en sa possession trente-trois bagues d'or non revêtues d'aucun poinçon de garantie, et huit boucles d'argent sans marques de garantie pour réparation de quoi, et en conformité des articles 77, 80 et 107 de la loi du 19 brumaire, an VI, condamne ledit Palu à 200 francs d'amende, ordonne la confiscation des objets précités;

« Relaxe ledit Palu de la contravention qui lui est imputée d'avoir eu en sa possession des ouvrages d'or et d'argent déjà marqués et non revêtus du poinçon de recense; ordonne qu'il soit fait remise de ces objets au sieur Palu. »

Sur l'appel de ce jugement par l'administration, la Cour royale de Pau l'a confirmé par arrêt du 3 mars dernier en adoptant les motifs des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que l'Administration s'est pourvue en cassation pour violation des articles 74 et 107 de la loi du 19 brumaire an VI.

Le Tribunal ou pour mieux dire la Cour a très bien jugé en ce qui concerne les objets non marqués. Ces objets ont été confisqués, et le sieur Palu a été condamné à l'amende.

Il est remarquable que le jugement reconnaît l'existence de la contravention par cela seul que les ouvrages non marqués étaient en la possession de l'orfèvre. La circonstance qu'ils n'étaient pas exposés en vente n'a pas été prise en considération, et cela avec raison. Le jugement dit très bien *trouvés n'importe dans quel endroit de son domicile*.

Ainsi, des bijoux non marqués trouvés dans un tiroir étaient en contravention. Comment se fait-il que d'autres ouvrages trouvés dans le même endroit ne fussent pas en contravention, parce qu'il ne leur manquait que le poinçon de recense!

Il y a là un faux raisonnement. Si l'apposition du poinçon de recense n'était point obligatoire, on concevrait la distinction entre la recense et la marque. Mais ce n'est pas ce que veut dire le Tribunal; il croit bien que les ouvrages non recensés auraient été en contravention s'ils avaient été exposés en vente; mais suivant lui ils n'y étaient pas parce qu'ils étaient dans un tiroir.

Il y a de la contradiction dans ce jugement.

La marque et la recense étant également obligatoires, les ouvrages dépourvus de l'un ou l'autre poinçon sont également en contravention, indépendamment de l'endroit où ils ont été trouvés.

Il est inconcevable que le défaut de marque ne soit pas admis comme constitutif de la contravention pour des ouvrages trouvés dans le même endroit, tandis que cet état de contravention est admis pour d'autres.

Ce qui a trompé le Tribunal, ce sont les mots *trouvés dans le commerce*, qu'on lit dans l'article 6 de l'ordonnance royale du 7 avril 1838. Ces mots veulent dire trouvés chez un commerçant;

ils sont placés là par opposition à l'idée d'ouvrages trouvés chez un particulier. Et d'ailleurs, cette ordonnance n'a pu modifier la loi du 19 brumaire an VI, dont l'article 107 porte que tout ouvrage d'or et d'argent acheté et non marqué trouvé chez un marchand ou fabricant sera saisi. Il est évident que la simple possession constitue la contravention; c'est d'ailleurs ce qui a été décidé par deux arrêts de la Cour de cassation des 18 mai 1815 et 2 octobre 1818.

Ainsi les ouvrages non revêtus du poinçon de recense et trouvés dans un tiroir chez l'orfèvre étaient en contravention.

Le Tribunal a donc formellement méconnu ledit article 107 précité, en ne prononçant pas la confiscation de ces ouvrages.

Une autre violation résulte du refus de juger la contravention résultant de la non inscription au registre.

Il importait peu que le procureur du Roi n'eût pas mentionné cette contravention dans son assignation. L'assignation était donnée au prévenu pour être jugé sur les faits consignés au procès-verbal. Le Tribunal était saisi par le procès-verbal, et aux termes de deux arrêts des 5 novembre 1806 et 27 février 1808, les Tribunaux doivent statuer sur toutes les contraventions résultant des procès-verbaux. L'administration intervenante avait d'ailleurs conclu aux deux amendes, le Tribunal devait donc statuer.

Ainsi il y a deux motifs de cassation :

1° Non confiscation d'ouvrages dépourvus du poinçon de recense, et par conséquent violation manifeste de l'article 107 de la loi du 19 brumaire an VI;

2° Non condamnation à l'amende pour défaut d'inscription au registre, et dès lors violation formelle de l'article 74 de la susdite loi.

Sur ce pourvoi et les moyens à l'appui ci-dessus développés par l'administration, est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport fait par M. de Crouseilles, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

» Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi;

» Vu pareillement les art. 7, 8, 13, 74 et 107 de la loi du 19 brumaire an VI, et les art. 1 et 6 de l'ordonnance du 7 avril 1858;

» Sur le premier moyen, pris d'une violation de l'art. 107 de la loi du 19 brumaire an VI, et résultant de ce que l'arrêt attaqué aurait refusé d'appliquer la peine de droit à des objets d'or et d'argent non marqués du poinçon de recense prescrit par les réglemens en vigueur, parce qu'ils étaient dans un tiroir sous un comptoir, et n'auraient point été dès lors exposés en vente, ni par suite trouvés dans le commerce;

» Attendu que les articles 7, 8 et 13 de la loi du 19 brumaire an VI établissent la nécessité du poinçon de recense et laissent à l'administration la faculté de faire des réglemens à cet égard;

» Attendu qu'une ordonnance du 7 avril 1858 prescrit l'apposition d'un nouveau poinçon de recense, à dater du 10 mai suivant, sur tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce;

» Que l'article 6 de cette ordonnance porte qu'après l'expiration du délai fixé pour la recense, les ouvrages d'or et d'argent marqués des anciens poinçons, qui seraient trouvés dans le commerce sans être empreints du poinçon de recense seraient réputés non marqués;

» Attendu qu'il est constant et reconnu que des ouvrages d'or et d'argent, déjà marqués, mais non revêtus du poinçon de recense, avaient été trouvés chez le sieur Palu, orfèvre; mais que l'arrêt attaqué l'a renvoyé de la plainte quant à ce chef sur le motif que les objets non recensés étaient placés dans des tiroirs sous le comptoir d'un magasin, n'étaient ni étalés ni exposés en vente, et ne furent donc pas trouvés dans le commerce;

» Attendu que les dispositions ci-dessus rappelées et l'article 107 de la loi du 19 brumaire an VI, qui renferme la sanction pénale (et parle uniquement des objets trouvés chez un marchand et fabricant), n'exigent pas que les ouvrages d'or et d'argent dont elles s'occupent soient précisément étalés et exposés en vente; que leur existence seule dans le magasin d'une personne assujétie, ces objets sont évidemment dans le commerce; qu'ils sont d'ailleurs incontestablement chez un marchand ou fabricant, seule condition exigée par la loi du 19 brumaire an VI; que rien n'autorise une distinction entre les parties plus ou moins apparentes d'un magasin; que dès lors en renvoyant le sieur Palu de la plainte sur ce chef, l'arrêt attaqué a violé les dispositions formelles des articles 7, 8, 13 et 107 de la loi du 19 brumaire an VI;

» Sur le second moyen pris d'une violation de l'article 74 de la loi du 19 brumaire an VI, et consistant en ce que, contrairement aux dispositions de cet article, le sieur Palu n'aurait pas inscrit sur ses registres des couverts par lui achetés, et aurait été néanmoins renvoyé de la plainte, sur le motif que ce chef de poursuites ne serait pas exposé dans l'assignation donnée au prévenu par le ministère public;

» Attendu que ce chef de contravention est formellement constaté par le procès-verbal; qu'on le retrouve pareillement dans des conclusions écrites prises devant le Tribunal au nom de l'administration des contributions indirectes; que dans l'assignation même l'existence des couverts est relatée; que si l'on se borne ensuite à conclure aux amendes prononcées par la loi pour les objets ci-dessus énoncés, on comprend nécessairement les diverses natures de contravention que ces objets peuvent constituer;

» Attendu d'ailleurs que les assignations en police correctionnelle ne sont assujéties quant à l'énonciation de l'objet des poursuites à aucune formalité spéciale, et que le chef de poursuites dont il s'agit était suffisamment connu dans l'espèce; qu'en refusant, en cet état de choses, de faire sur ce chef application des articles 74 et 80 de la loi du 19 brumaire, an VI, l'arrêt attaqué a violé ces deux articles;

» Par ces motifs,

» La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour de Pau, en date du 5 mars dernier; et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Pau, renvoie l'affaire et les parties par devant la Cour royale de Bordeaux, chambre correctionnelle. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Clos.)

Audience du 11 octobre.

VOL COMMIS DANS LE PALAIS DES TUILERIES.

Depuis quelque temps on s'apercevait de la disparition de certains objets mobiliers dans les appartemens de suite aux Tuileries. Le 2 juillet dernier, un fumiste découvrit dans un cabinet servant à chauffer les bains un rideau d'alcôve qui manquait depuis deux ou trois jours; il prévint le concierge qui fit placer un homme de peine en surveillance. Cet homme vit un des domestiques nommé Boudet entrer dans le cabinet, retirer la clé et fermer la porte.

Ces allées et venues firent planer les soupçons sur Boudet qui fut arrêté.

Sur les instances de M. Violet-Leduc, conservateur des résidences royales, Boudet avoua qu'il avait caché le rideau dans le cabinet où on l'avait trouvé, et se reconnut l'auteur de tous les vols qui avaient été antérieurement commis. Il déclara que depuis deux ou trois ans, profitant de la facilité qu'il avait de circuler pour son service avec ses seaux dans le corridor, il lui arrivait quelquefois de pénétrer dans les appartemens inhabités, à l'aide des clés qui restaient suspendues à côté des portes, et de s'emparer de divers objets qu'il cachait dans ses seaux pour les transporter dans le cabinet où se trouvait la chaudière; que là il roulait les objets autour de son corps sous ses vêtements, et sortait ainsi du château sans éveiller les soupçons; il désigna en même temps trois brocanteurs qui achetaient sans difficulté tous

ces objets quoiqu'ils fussent marqués du chiffre de la maison du Roi.

Une perquisition fut aussitôt opérée chez les individus signalés, les frères Chameil et le sieur Mallet : Georges Chameil prétendit d'abord ne pas reconnaître Boudet et ne lui avoir jamais rien acheté; mais sa femme, interrogée séparément, convint des achats faits par son mari, qui ne persista pas plus longtemps dans ses dénégations. Dans un cabinet en mansarde où on conduisit la femme Chameil on découvrit derrière des planches trois court-pointes, quatre rideaux de croisée en soie, vingt petits rideaux de mousseline, trois tapis de foyer, etc.; le tout provenant des appartemens des Tuileries.

Chez Simon Chameil on trouva des objets de même nature; il prétendit que Boudet, en les lui livrant, lui avait dit qu'ils avaient été ramassés dans des déménagemens du château.

Chez Mallet on trouva cachés au fond d'un cuvier plein d'eau, et recouverts de planches, des rideaux, des court-pointes, des embrasses en soie, le tout marqué du chiffre de la maison du Roi. Il y avait aussi sur la commode de la chambre une paire de flambeaux argentés provenant de la même source, mais dont le chiffre était presque effacé. Mallet se défendit à peu près de la même manière que Jean Chameil.

A raison de ces faits, Boudet, les deux frères Chameil et le sieur Mallet ont été renvoyés devant le jury, le premier sous l'accusation de vol, et les trois autres sous l'accusation de recel.

Avant le commencement de l'interrogatoire les gens de service étaient sur la table des pièces à conviction une quantité de rideaux, couvertures, couvre-pieds, flambeaux, etc.

Boudet renouvelle à l'audience tous les aveux qu'il a faits dans l'instruction; il déclare que ses soustractions remontent à deux ans; il ajoute que les brocanteurs auxquels il s'adressait, loin de lui faire des observations sur la valeur des objets, l'encourageaient à se livrer à sa coupable industrie; à l'entendre il n'a jamais retiré qu'une centaine de francs des ventes qu'il a opérées.

Les trois autres accusés soutiennent qu'ils n'ont jamais connu l'origine des objets qui leur ont été vendus.

Le seul témoin de l'affaire, M. Violet-Leduc, conservateur des résidences royales, reconnaît tous les objets saisis chez les accusés. « Voici, dit-il en montrant un couvre-pied en soie blanche, richement brodé, la couvre-pied de M. le baron Athalin. Cet objet est à peu près d'une valeur de 600 francs. » Le témoin fait en outre connaître que presque tous les effets volés tels que rideaux, couvre-pieds, etc., étaient placés dans les appartemens des officiers de la maison du Roi; il estime tous ces objets à la somme de 3 ou 4,000 francs.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation, qui est combattue par M^{rs} Lecomte, Hardy, Th. Perrin et Villacrose.

Déclarés coupables avec circonstances atténuantes, Boudet, Georges et Jean Chameil, ainsi que Mallet, sont condamnés à cinq ans de prison.

Même audience.

AVORTEMENT.

Une sage-femme comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir provoqué un avortement. Sur la demande de M. le président l'accusée déclare se nommer Marie-Anne Redon, femme Ponty, âgée de trente ans, née à Roanne (Loire), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Louise Poirier, âgée de vingt-huit ans, était depuis longtemps domestique des époux Félix, qui tiennent les bains Turcs, rue du Temple, n° 94. A la fin de mars dernier elle dit à la femme Gauthier, logée dans la même maison, qu'elle s'ennuyait et qu'elle voudrait avoir une autre place. Sachant que cette fille avait donné le jour à un enfant qui était en sevrage à Belleville et qu'elle entretenait des relations avec un individu nommé Charles; remarquant aussi en elle des signes de grossesse, la femme Gauthier lui fit des questions sur son état apparent; elle avoua qu'effectivement elle était enceinte de quatre mois ou de quatre mois et demi et qu'elle n'avait pas d'autres motifs pour désirer changer de maîtres. La femme Gauthier lui promit de chercher à lui procurer une place; huit jours après elle la prévint que, malgré sa grossesse, on consentirait à la prendre dans un pensionnat de demoiselles, qu'elle lui indiqua, et à lui donner 400 f. de gages; mais Louise répondit alors qu'elle avait changé d'idée; que peut-être elle avouerait sa position aux époux Félix. Le même jour, dans la soirée, elle alla vers la femme Gauthier et lui dit : « Tenez, Madame, je ne vous le cacherai pas; j'ai trouvé quelqu'un qui me débarrassera pour 80 francs. » La femme Gauthier lui adressa des remontrances pour la détourner de son projet criminel; mais elle répondit qu'il était trop tard, que c'était fait, sans donner d'autre explication. Déjà depuis quelques jours elle déperissait d'une manière visible; malgré des souffrances inouïes elle n'en continuait pas moins ses travaux ordinaires. Ce ne fut que le 31 mars que ses forces s'abandonnèrent et qu'elle se vit obligée de garder le lit.

» Sa sœur, Marie Poirier, domestique dans une autre maison, rue du Paradis-Poissonnière, vint la voir, la trouva très malade et la questionna sur ce qu'elle éprouvait, elle lui dit de se tranquilliser, que ce n'était rien. Le lendemain, Marie revint, persista, d'après les conseils de la dame Félix, pour qu'elle consultât un médecin, et lui proposa de l'aller chercher de suite. Louise répondit qu'elle en avait un qui demeurait rue Neuve-Saint-Martin, et qu'elle irait le consulter le lendemain. Le 2 avril, elle dit à sa sœur qu'elle était allée chez ce médecin et qu'il lui avait prescrit de continuer à boire la même tisane. Le 3 et le 4, son état s'aggrava, sa sœur eut beau faire auprès d'elle les plus vives instances elle n'en put obtenir aucune explication sur les causes de sa maladie.

» Le 5, pressée de nouveau par Marie, Louise avoua que c'était une sage-femme de la rue Neuve-Saint-Martin qui, jusqu'alors, l'avait uniquement soignée. Cette indication donnait lieu de supposer quelle avait fait une fausse couche, Marie la questionna dans ce sens, elle répondit négativement.

» Sur le champ Marie se rendit chez la sage-femme désignée; c'était la femme Ponty. Elle convint tout aussitôt avoir, six semaines auparavant, saigné Louise Poirier à l'occasion de l'étouffement dont elle se plaignait. Sur l'observation de Marie que sa sœur était très mal, elle ajouta qu'il ne fallait pas se tourmenter, que ce ne serait rien, qu'au reste elle allait lui envoyer un médecin.

» Cependant les époux Félix, alarmés de l'état de leur domestique, crurent devoir appeler le docteur Lemaistre; ce médecin fit diverses questions à la malade, ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'il finit par en obtenir une réponse. Elle était atteinte d'une inflammation très prononcée parvenue au dernier degré, et tellement grave, que le sieur Lemaistre la jugea devoir être promptement mortelle. Il invita donc les époux Félix à la faire transporter sans délai dans un hospice.

» Dans l'opinion de ce médecin, l'inflammation provenait d'un avortement récent, provoqué; il ne put dissimuler son indignation; aussi, signa-t-il ses conjectures, à cet égard, sur une note qu'il laissa aux époux Félix et qui se trouve annexée aux pièces de la procédure.

» Louise ne voulut pas être transportée à l'hospice; elle se fit conduire chez la femme Ponty. Lorsqu'elle monta dans le fiacre, accompagnée de sa sœur et de la femme Gauthier, elle avait sous son bras, quoique mourante, un paquet de linge auquel elle ne permit à personne de toucher. A son arrivée chez la sage-femme, celle-ci déclara qu'elle n'était pas aussi malade que le prétendait le docteur Lemaistre, que tous les petits médecins d'alentour ne s'y connaissaient pas, qu'elle allait la saigner et faire venir un médecin de son choix. Cependant, le docteur Portalès, son voisin, appelé bientôt après par elle, lui conseilla de faire transporter Louise à l'Hôtel-Dieu et ne lui laissa pas ignorer qu'en la gardant elle cou-

rait risquer de se compromettre. Son opinion sur la nature et la gravité de la maladie concorda parfaitement avec celle de son confrère Lemaistre. La femme Ponty s'empressa de suivre le conseil du médecin Portalès; à six heures du soir Louise était à l'Hôtel-Dieu, et deux heures après elle y rendait le dernier soupir.

» Le même soir, à huit heures, Marie se présenta chez la femme Ponty, et connut ainsi la détermination prise à l'égard de sa sœur. La femme Ponty lui dit qu'à son entrée à l'Hôtel-Dieu Louise avait été visitée par quatre médecins qui avaient assuré que ce ne serait rien. C'était un mensonge.

» Le 11 avril, sur la demande de Marie Poirier, la femme Gauthier se rendit chez la femme Ponty pour lui réclamer le linge apporté par Louise, mais ce linge n'était pas en sa possession; elle prétendit l'avoir donné à blanchir. On comprend l'intérêt qu'elle avait à le faire disparaître, car tout porte à croire qu'il aurait offert des signes certains d'une fausse couche récente.

» La femme Gauthier lui reprocha ouvertement, comme si elle eût reçu des confidences entières de Louise, d'avoir provoqué l'avortement de cette malheureuse fille. A cette accusation si formelle, la femme Ponty pâlit et devint toute tremblante, puis elle s'écria : « Comment, vous ma croyez capable de faire une pareille chose? Et comme la femme Gauthier persistait à se montrer convaincue de sa culpabilité, elle chercha à inspirer des soupçons contre la sage-femme de la rue de Valois, qu'elle prétendit être connue de Louise. Elle avait déclaré auparavant qu'elle avait fait voir cette fille par quatre médecins, qui tous avaient dit qu'elle se mourait de la poitrine. Mais ses insinuations contre la sage-femme de la rue du Vertbois n'étaient aucunement fondées, et son assertion relative à l'avis des quatre médecins n'était qu'un mensonge à joindre à tant d'autres par elle faits dans cette circonstance pour donner le change sur les véritables causes de la maladie.

» L'autopsie du cadavre de Louise Poirier fut opérée par l'élève interne Pereira. Elle eut lieu, à ce qu'il paraît, uniquement pour l'instruction de ce dernier; car, à cette époque, la justice ignorait les circonstances qui avaient précédé la mort de Louise. Elle ne les a connues que six semaines après.

» Au reste, l'autopsie confirma l'opinion des docteurs Lemaistre et Portalès sur les caractères de la maladie; mais suivant l'élève, elle ne révéla aucun fait de nature à établir qu'il y eût eu provocation d'avortement.

» La femme Ponty n'a cessé de protester de son innocence dans le cours de l'instruction.

On procède à l'audition du premier témoin.

Marie Poirier : Ma sœur était depuis trois ans employée à l'établissement des bains de la rue du Temple; le 31 mars dernier j'ai été la voir, je l'ai trouvée très malade; elle me dit que ce n'était rien du tout, qu'elle avait consulté un médecin; je lui demandai qui il était, elle ne voulut pas le nommer. Le 2 avril j'y retournai; elle me dit qu'elle avait été voir son médecin qui demeurait rue Neuve-Saint-Martin, 34 ou 24. J'ai remarqué que les jours suivants son état empirait; j'insistai auprès d'elle pour savoir le nom de son médecin. C'est alors seulement qu'elle me dit : « Ce n'est pas un médecin, c'est une sage-femme. » Je suis tombée de mon haut. « Il ne faut pas, ajouta-t-elle, que ça t'étonne; je me suis fait saigner pour faire disparaître des étouffemens qui me faisaient souffrir. Tu peux aller la voir, tu lui diras que j'étouffe toujours et qu'il faut absolument qu'elle vienne me voir. » J'ai été chez la sage-femme, je lui ai dit mes craintes; elle m'a répondu : « Votre sœur n'est pas si malade, ce n'est rien; je vais lui envoyer un médecin. » A dix heures le médecin n'était pas encore arrivé; je suis retournée chez la sage-femme; elle m'a emmenée chez le médecin, du côté de la place des Innocens.

» Ce monsieur n'était pas chez lui, c'est alors que M^{me} Félix, maîtresse de ma sœur, a fait demander M. Lemaistre qui insista pour que ma sœur fût conduite dans la maison de M. Dubois; elle n'a pas voulu, et elle a demandé à être conduite chez une sage-femme qui lui avait donné des soins. Le lendemain, j'ai été pour voir ma sœur. Dès que la sage-femme m'a vue elle m'a dit : « Votre sœur est bien, très bien. — Je voudrais bien la voir. — Elle n'est plus ici, elle est à l'Hôtel-Dieu. » — Je lui fis des reproches de l'avoir envoyée à l'Hôtel-Dieu sans nous avoir prévenus et je lui demandai comment on l'avait trouvée. « Elle a été, me répondit-elle, visitée par quatre médecins qui ont reconnu qu'il n'y avait pas de danger. » Elle me renvoya au mercredi pour avoir des nouvelles de ma sœur, me disant que je ne pourrais pas avant le jeudi être reçue à l'Hôtel-Dieu. En revenant chez elle le mercredi, je vis bien à sa figure que ma pauvre sœur était morte. J'avais à peine le courage de lui demander comment elle allait. « Elle est bien mal, me dit-elle. — Elle est morte? repris-je. — Non, me répondit-elle. » Je la quittai pour aller à l'Hôtel-Dieu. Je m'adressai à la personne qui m'inscrivit; je lui donnai le nom de ma sœur. « Oui, répondit ce monsieur, hier à quatre heures elle a été apportée ici, à huit heures elle était morte. »

M. le président à l'accusée : Vous avez donné des soins à la sœur du témoin dans le courant du mois de mars dernier?

L'accusée : Je l'ai saignée, voilà tout.

D. Pourquoi l'avez-vous saignée? Elle était enceinte et vous deviez connaître son état. — R. Je ne l'ai pas même soupçonné; elle m'a dit qu'elle éprouvait souvent des étouffemens, qu'en pareil cas elle avait l'habitude de se faire saigner, ce qui lui arrivait environ tous les mois.

D. Plus tard vous avez été de nouveau appelée auprès d'elle? — R. Oui, Monsieur; quand je suis arrivée auprès d'elle je ne la reconnais pas. Je lui ai dit qu'il valait bien mieux voir un médecin. On m'a prié d'en indiquer un, ce que j'ai fait.

D. La fille Poirier a été chez vous plusieurs fois; elle a dit à plusieurs personnes qu'elle avait un médecin qu'elle ne voulait pas nommer, ce médecin n'était autre que vous? — R. Non, Monsieur, c'est une erreur.

D. Si vous ne l'aviez vue qu'une fois, comment, lorsqu'elle a été si mal qu'elle ne pouvait plus sortir, aurait-elle demandé à être transportée chez vous? — R. C'est ce que je ne puis vous expliquer.

D. Votre démarche indique qu'il avait existé entre elle et vous de plus fréquentes relations. Si elle a été chez vous, vous sage-femme, c'est qu'elle était enceinte; dans tous les autres cas, ce n'est pas à une sage-femme, c'est à un médecin qu'elle se serait adressée? — R. Je lui ai fait moi-même cette observation, elle m'a répondu que dans son pays les sages-femmes remplaçaient les médecins.

D. L'un des médecins qui l'a examinée a été d'avis que son état était la suite d'un avortement provoqué; vous êtes la seule personne qui l'avez soignée; c'est donc vous qui avez provoqué l'avortement? — R. Comment voulez-vous que je l'aie fait, j'ignore encore à l'aide de quels moyens on peut procurer l'avortement.

La femme Gauthier, ouvrière : quinze jours avant sa mort, la fille Poirier me fit la confidence qu'elle était enceinte. Elle me dit qu'il fallait qu'elle quittât la maison où elle était, et elle me pria de lui procurer une place. Je lui en trouvai une et je vins le lui dire. « J'ai changé d'idée, » me répondit-elle alors; « j'ai trouvé quelqu'un qui m'a débarrassée pour 80 francs. » Je lui fis des représentations. Elle me coupa la parole en me disant : « Tout ce que tu diras ou rien ce sera la même chose, le mal est fait. »

Je l'ai conduite, sur sa demande, chez Mme Ponty, elle avait



du linge que j'ai été réclamer quelques jours après; elle ne me le rendit pas, disant qu'il était chez la blanchisseuse; elle me parla de Sophie et me dit qu'elle avait été visitée par quatre médecins qui avaient déclaré qu'elle était morte de la poitrine. Je lui dis que moi je ne le pensais pas et que je croyais qu'on lui avait fait faire une fausse couche. Elle en convint en me disant : « c'est la sage-femme de la rue du Vert-Bois qui aura fait ça. »

M. le président : Accusée, qu'avez-vous à dire à la déposition ? L'accusée : Madame est venue me menacer; elle m'a dit que si je ne lui donnais pas 80 francs pour retirer ses effets du mont-de-piété, elle me dénoncerait.

Le témoin : c'est faux, je suis heureuse et je ne mets pas mes effets au mont-de-piété. Je ne sais pas ce que c'est que le mont-de-piété.

M. Lemaître, docteur en médecine : Le 5 avril, j'ai été appelé au près de la fille Poirier. A la première vue, j'ai distingué chez elle tous les signes rationnels d'une inflammation que j'attribuai à un avortement procuré. Je consignai mon avis par écrit pour qu'elle fût bien soignée à son arrivée à l'hospice. Je dois dire cependant que la malade ne me dit pas qu'elle avait fait une fausse-couche et que je ne vis aucun signe sensible qui indiquât l'avortement.

M. Percira, interne à l'Hôtel-Dieu, étant en voyage, M. le président donne lecture de sa déposition. Il en résulte qu'il a fait l'autopsie du cadavre et rien ne lui a fait soupçonner un avortement procuré.

M. Portalès, docteur en médecine : J'ai visité la fille Poirier au moment où elle se trouvait chez la femme Ponty; elle était dans un état si grave que je dis à M^{me} Ponty qu'elle ne pouvait la garder sans se compromettre; elle se décida alors à la faire transporter à l'hospice, malgré les instances de la malade, qui suppliait qu'on la laissât.

M. le président : Croyez-vous que la femme Ponty soit instruite et qu'elle connaisse des drogues à l'aide desquelles on peut procurer l'avortement?

M. Portalès : Non, Monsieur, il y a fort long-temps que je la connais et je l'ai toujours regardée comme très peu instruite.

Parmi les témoins à décharge, on entend la femme Boulanger qui raconte que se trouvant un jour dans une petite pièce à côté de la chambre de la femme Ponty, elle entendit entre plusieurs femmes une conversation dans laquelle on parlait de 80 francs, on disait aussi que l'on savait bien que ce n'était pas Mme Ponty qui avait donné des breuvages, mais que si elle ne donnait pas les 80 francs on la dénoncerait.

Cette déposition donne lieu à une assez vive discussion; le témoin est confronté avec la femme Gauthier, qui nie énergiquement les propos qui lui sont imputés.

M. l'avocat-général de Thorigny, tout en blâmant sévèrement la conduite de la femme Ponty, ne croit pas, en présence des éléments du débat, devoir soutenir l'accusation.

M^e Hardy présente la défense de la femme Ponty. Après le résumé de M. le président et une très courte délibération du jury, l'accusée, déclarée non coupable, est acquittée.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bazener, conseiller à la Cour royale d'Amiens. — Audience du 24 août.

MEURTRE SUR LA PERSONNE D'UN MILITAIRE.

Le 21 juin dernier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, Boitel et Carpentier, tous deux bergers, sortaient de la maison du charbon de Warluies, lorsqu'ils virent passer le sieur Brochard, maréchal-des-logis au 6^e régiment de cuirassiers dont un détachement était alors en garnison à Warluies. Ils se mirent aussitôt à insulter ce militaire et le menacèrent même de lui enfoncer dans le ventre leur ciseau à tondre. Brochard se contenta de leur répondre qu'il les ferait arrêter et continua paisiblement son chemin. Cette scène s'était passée devant le logement du cuirassier Muller, qui avait vu de sa fenêtre la provocation adressée au sieur Brochard. Muller se hâta de descendre pour prêter assistance à son maréchal-des-logis, mais ce dernier s'était déjà éloigné. Il s'adressa aux deux bergers et leur reprocha leur conduite. Boitel, excité par son camarade, prit une attitude menaçante et porta un coup de poing au cuirassier, sans que celui-ci eût le temps de le parer. Frappé lui-même à son tour d'un coup de poing, Boitel s'empara d'un ciseau. Muller voyant son adversaire armé et redoutant sa fureur, se réfugia vers une maison voisine. Au moment d'y entrer, il est atteint par Boitel, qui lui assène de toutes ses forces un coup de ciseau dans le ventre, puis un second coup du même instrument dans le bras. Le malheureux Muller tombe baigné dans son sang. Boitel avait pris la fuite. Un homme veut l'arrêter : il le menace de son ciseau; on parvient enfin à se rendre maître de sa personne après une lutte violente. La blessure que Muller avait reçue dans le ventre était mortelle; il expira dans la nuit.

Boitel, interrogé par M. le président, prétend que c'est Muller qui lui a porté le premier coup; que, blessé et renversé, il l'aurait frappé en se relevant et sans le poursuivre. Mais le maréchal-des-logis Brochard, qui avait reçu la déclaration de Muller aussitôt l'événement, donne le démenti le plus formel à l'accusé; un autre témoin, qui a été présent à la scène, dépose dans le même sens. Il a été d'ailleurs constaté dans l'instruction comme dans les débats que Muller était d'un caractère doux et paisible, et que les cuirassiers en station à Warluies vivaient en parfaite intelligence avec la population. Boitel, au contraire, est signalé comme un homme violent et emporté; on raconte de lui plusieurs traits qui annoncent de la férocité de caractère; il est même soupçonné de n'avoir pas été étranger à un meurtre commis il y a quelques années. L'accusation a été soutenue par M. Sciout, substitut de M. le procureur du Roi, et combattue par M^e Emile Leroux, avocat nommé d'office.

Boitel, déclaré coupable, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTOISE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 septembre.

UN COCHER EN BONNE FORTUNE.

Un beau jeune homme éperonné, en pantalon de cheval, et revêtu d'un élégant paletot de chasse, s'est porté partie civile contre le nommé Departout, commissionnaire.

Après avoir répondu aux questions d'usage qu'il se nomme M. Pierre, âgé de trente ans, cocher de M. V..., demeurant à Montmorency, il explique en ces termes la source de sa plainte :

« Je venais de me mettre au lit lorsque mon groom vint m'avertir qu'un homme de mauvaise mine... « Merui, » dit le prévenu. « Ne m'interromps pas, misérable! s'écrie M. Pierre en se tournant vers lui, le geste animé et l'œil menaçant, ne m'interromps pas, car voici l'heure de dévoiler tous tes crimes. Mon groom, dis-je, vint me prévenir qu'un homme de mauvaise mine faisait retentir la maison de ces cris : « M. Pierre! M. Pierre! une dame vous demande au Berceau-d'Amour, M. Pierre. » Je passai un pantalon à la hâte, je descendis, et m'adressant à ce manant : Maladroït, malotru (ces épithètes ne sont pas indirectes, Messieurs, car c'est là l'origine de sa haine contre moi), malotru! maladroït! pourquoi fais-tu tant de bruit dans une maison respectable? tu veux donc me compromettre? « Allez-vous promener avec votre maison, me répond le rustre dont je gaze les expressions grossières, je suis chargé de vous dire qu'on vous attend au Berceau-d'Amour. »

« Je m'y rendis... Je passe ici des détails oiseux et indirects à la chose; ce qu'il importe que vous sachiez, Messieurs, c'est qu'à quelques jours de là cet homme qui est assis sur le banc d'infermie me rencontre et me dit : « M. Pierre, je voudrais vous entretenir. — Parle, répondis-je. — Ce que j'ai à vous raconter est confidentiel, reprend le reptile; nous sommes devant la maison de M. l'adjoint, c'est une autorité, allons plus loin, je vous prie. » Et moi confiant et bon, je le suis dans un chemin écarté et rapide, plus élevé que les terres qui se trouvent à droite et à gauche. (Ce détail n'est pas indirect, vous allez le voir, Messieurs.) Plus nous avançons dans ce chemin détourné et plus les intentions du scélérat me paraissent suspectes. « Parle donc, mon ami, lui dis-je enfin d'un air à la fois affable et gracieux, car lisant dans ses yeux ses intentions féroces, je m'assouplissais, je m'assouplissais, pour ne pas me commettre avec un homme de cette espèce. Mais lui, le brigand, au lieu de me répondre, il me saisit en traître par l'endroit où le pantalon présente à la main le plus d'étoffe, et me lance dans un précipice... Je tombe meurtri et saignant sur un acacia, que mon pantalon a été déchiré d'une manière plus qu'inconvenante, et que je n'ai pu m'asseoir pendant au moins deux jours. Est-ce un heureux hasard, Messieurs, que la rencontre de cet acacia? je le crois, car tout hérisse de piquans qu'il est, cet arbre a dû amorir ma chute et m'a empêché d'arriver d'un seul coup jusqu'au fond. Mais enfin m'en voici sorti grâce au ciel pour poursuivre le crime qui jamais ne doit rester impuni. »

M. Pierre qui, pendant son récit s'est livré à une foule de gestes plus ou moins académiques, prend en terminant une pose digne et imposante.

Un jardinier pépiniériste déclare qu'en effet il a vu M. Pierre se débattant sur une touffe de l'arbre que nous sommes convenus, dit le témoin, de nommer acacia spinosa, ce qui rend la chose plus piquante.

Le propriétaire du Berceau d'amour, qui est de plus caporal de voltigeurs de la garde nationale, est ensuite entendu. « Une personne du sexe, dit le témoin, vint chez moi le samedi 7 août dernier, vers dix heures du soir, et me pria de faire avertir M. Pierre qu'elle désirait lui parler. Je l'envoyai chercher par le commissionnaire Departout, ils arrivèrent bientôt tous deux en se disputant, et la dame ne tarda pas à se mettre de la partie. Mais ne voulant pas de bruit dans mon établissement : « Demi-tour à droite, m'écriai-je, ce n'est pas ici une place d'armes; allons qu'on évacue. » Ils sortirent tous, je n'en sais pas davantage. »

Mlle Anastasie, ouvrière en dentelle, cause involontaire des désagréments éprouvés par M. Pierre, est à son tour appelée. En voyant sa tournure gracieuse et son joli visage, on s'explique jusqu'à un certain point l'empressement bruyant et indiscret du commissionnaire Departout à aller annoncer à l'élégant cocher cette charmante visite.

« J'étais allée de Paris à Montmorency pour affaires, dit en baissant les yeux la jeune femme; surprise par la pluie, je pensai que M. Pierre, que je connaissais un peu... voudrait bien m'inviter à un bon hôtel... voilà pourquoi je l'ai fait demander... ; mais je vous prie, M. le président, de ne pas croire des choses dont... — Hum! fait le prévenu avec un geste d'incrédulité. A cette impertinente exclamation, Mlle Anastasie veut reprendre sa phrase inachevée, mais un signe de M. le président l'en dispense; elle va s'asseoir et respire un flacon de sel qu'une amie complaisante qui l'accompagnée devant le Tribunal s'empresse de lui présenter.

Le prévenu avoue en partie les faits qui lui sont reprochés; mais il prétend n'avoir fait que repousser les provocations de M. Pierre, qu'il était fatigué d'entendre vanter sa force au combat de la savate; c'est à un duel de cette espèce, duel dans lequel il a eu le malheur d'être victorieux, qu'il doit d'être traduit en police correctionnelle.

Le Tribunal n'admettant qu'en partie ce système de défense, et pensant sans doute comme le jardinier-pépiniériste que l'acacia spinosa était un siège peu convenable pour un cocher de bonne maison, condamne le prévenu à huit jours d'emprisonnement et aux frais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 12 août.

PROCÉDURE. — OMISSION DE STATUER SUR UN CHEF DE DEMANDE. — ORDONNANCE NOUVELLE.

Lorsque le Conseil-d'Etat reconnaît une contravention de grande voirie, mais omet de statuer sur le chef de demande relatif à la démolition des constructions faites en contravention des lois, y a-t-il lieu, sur la demande du ministre des travaux publics, de prononcer cette démolition par ordonnance nouvelle? (Oui.)

Une ordonnance du 6 août 1840 a reconnu que le sieur Icart avait commis une contravention en élevant hors de l'alignement des constructions le long de la route départementale n° 3 de Saint-Girons à Quillan, dans la traverse de Massat; mais cette ordonnance ne prononça pas la démolition des constructions, bien que le ministre l'eût demandé par le rapport qui a amené l'ordonnance du 6 août 1840.

Par nouveau rapport au Roi du 10 décembre suivant, le ministre des travaux publics a demandé qu'il fût statué sur ce chef de demande; en conséquence est intervenue la décision suivante :

- « Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765; »
« Vu la loi des 19-22 juillet 1791; »
« Oui M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public; »
« Considérant que par notre ordonnance du 6 août 1840 il n'a point été statué sur le chef de conclusions pris par notre ministre des travaux publics, afin de démolition des constructions élevées par le sieur Icart le

long de la route départementale n° 3 de St-Girons à Quillan, dans la traverse de Massat;

« Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, il est interdit à tout propriétaire ou autre de construire, reconstruire ou réparer aucun édifice le long des routes sans en avoir obtenu les alignemens ou permissions, et ce sous peine de démolition des ouvrages exécutés et d'amende;

« Considérant qu'en annulant par notre ordonnance susdatée l'arrêt du conseil de préfecture de l'Ariège qui avait renvoyé le sieur Icart des fins du procès-verbal dressé contre lui, il a été établi que ledit sieur Icart avait reconstruit, sans avoir obtenu de l'autorité compétente l'alignement qui lui était nécessaire, la façade de son bâtiment formant saillie sur la route départementale dont il s'agit;

« Considérant qu'il y a lieu dès lors d'ordonner la démolition desdits ouvrages;

« Article 1^{er}. Le sieur Icart est condamné à démolir les ouvrages mentionnés au procès-verbal de contravention dressé contre lui le 7 mars 1850. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance, en date du 8 octobre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-André de Valborgne, arrondissement du Vigan (Gard), M. Poujade, suppléant actuel, en remplacement de M. Lozeran, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Coutras, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Raynaud, ancien avoué, en remplacement de M. Gueylard, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Crèvecœur, arrondissement de Clermont (Oise), M. Boutelle, juge de paix de Froissy, en remplacement de M. Anty, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Froissy, même arrondissement, M. Anty, juge de paix de Crèvecœur, en remplacement de M. Boutelle, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Caumont, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. Levallois, juge de paix de Sourdeval, en remplacement de M. Troplong-Dutaillis; — Juge de paix du canton de Sourdeval, arrondissement de Mortain (Manche), M. Lainé, juge de paix de Longny, en remplacement de M. Levallois, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Longny, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Guérard, juge suppléant au Tribunal de Mortagne, en remplacement de M. Lainé, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Chauvigny, arrondissement de Montmorillon (Vienne), M. Rioux-des-Fosses, en remplacement de M. Pineau;

Suppléant du juge de paix du canton de Noyers, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Chabus, avoué, en remplacement de M. Chauvet, décédé; — Du canton de Castillon, arrondissement de Saint-Girons (Ariège), M. Frèche, notaire, en remplacement de M. Jausas, démissionnaire; — Du canton de Monbrion, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Imbaud, notaire, en remplacement de M. Mastrand, démissionnaire; — Du canton de Charost, arrondissement de Bourges (Cher), M. Berson, notaire, en remplacement de M. Saint-Clivier, démissionnaire; — Du canton de Nolay, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Lagarde, propriétaire, en remplacement de M. Prudhon, décédé; — Du canton de Nonancourt, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Tessier, propriétaire, en remplacement de M. Guy, décédé; — Du canton de Saint-Gaudens, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Cargue, avoué, en remplacement de M. Caddau, démissionnaire; — Du canton de Lesparre (Gironde), M. Gasqueton, avoué, en remplacement de M. Lostan, nommé juge de paix; — Du canton de St-Vivien, arrondissement de Lesparre (Gironde), M. Laumond, propriétaire, en remplacement de M. Leguay, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Florensac, arrondissement de Beziérs (Hérault), M. Fabre, notaire, en remplacement de M. Nouvel, démissionnaire; — Du canton de Conflé, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Regnault, en remplacement de M. Trouillot, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Voiteur, même arrondissement, M. Monnier (Desiré), propriétaire, en remplacement de M. Trouillot (Ferdinand), décédé; — Du canton de Damazan, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Serbué, notaire, en remplacement de M. Mamon, démissionnaire; — Du canton de Montflanquin, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Bosq aîné, notaire, en remplacement de M. Andraud, décédé; — Du canton de Juzennecourt, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), MM. Cressonier et Laboré, propriétaires, en remplacement de MM. Onias, décédé, et Clément, démissionnaire; — Du canton est de Mayenne (Mayenne), M. Marçais, propriétaire, en remplacement de M. Coignard, démissionnaire; — Du 1^{er} arrondissement de Metz (Moselle), M. Leneveu, ancien avoué, en remplacement de M. Barthélemy, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Nevers (Nièvre), M. Lefebvre, avoué, en remplacement de M. Robin, démissionnaire; — Du canton d'Epinaç, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Brosselin, propriétaire, en remplacement de M. Fichot, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Toulon-sur-Arroux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Conchon, maire de Toulon, en remplacement de M. Jacob, décédé. — Du canton de la Fleche, arrondissement de M. Herrault, démissionnaire. — Du canton de Marolles, arrondissement de Marnes (Sarthe), M. Desvignes, propriétaire, en remplacement de M. Grimault, décédé. — Du 6^e arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Hasard, avocat en remplacement de M. Anney, décédé. — Du canton nord de Bourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Blot, ancien notaire, en remplacement de M. Goulet, démissionnaire. — Du canton d'Aul, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Godquin, notaire, en remplacement de M. Danzel, non acceptant. — Du canton de Lamotte-Achard, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), MM. Pertusé, notaire, et Nicolo, officier de santé, en remplacement de MM. Lansier, décédé, et Delavauguyon, démissionnaire. — Du canton de Saint-Gilles-sur-Vic, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Roy, notaire, en remplacement de M. Joubert, décédé. — Du canton des Moutiers-les-Maufaits, même arrondissement, M. Buet, notaire, en remplacement de M. Dureau, démissionnaire.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Lyon. — Nous avons rendu compte des graves débats qui se sont élevés devant la Cour de Lyon à l'occasion d'une décision par laquelle le Tribunal de commerce de cette ville prononçait contre M^e Pinedesgranges, avocat, l'interdiction de se présenter à l'avenir à sa barre. Cette décision prise en chambre du conseil, et sans que l'avocat eût été préalablement entendu, était motivée sur un mémoire publié devant la Cour, contre un jugement du Tribunal frappé d'appel.

Le Tribunal vient de prendre un nouvel arrêté par lequel, tout en maintenant les motifs de sa première décision, il réduit à quatre mois l'interdiction prononcée.

Nous ignorons si un pourvoi sera formé contre cette nouvelle décision que nous avons peine à croire plus légale que la précédente.

— Riom. — On nous écrit à la date du 9 : « Le 10 septembre dernier, à la nouvelle des troubles qui ensanglantaient la ville de

Clermont, quelques désordres qui pouvaient devenir sérieux, mais qui ont été comprimés à temps, éclatèrent aussi à Riom. Des groupes nombreux composés d'ouvriers et de journaliers s'étaient portés à la barrière du faubourg de Loyol et avaient brisé les portes.

C'est à raison de ce fait que quatre prévenus, les nommés Pasiot, Pereyre, Cartier et Desbre ont comparu hier devant le Tribunal correctionnel. Ils ont été condamnés, savoir : Pasiot et Pereyre à deux mois de prison, et Cartier et Desbre à un mois de la même peine.

— CHOLET, 7 octobre. — Hier 6, les rassemblements ont été plus nombreux et plus agités que les jours précédents; les femmes se sont montrées dans les rues; elles ont empêché par leurs cris d'entendre une proclamation qu'a essayé de lire le tambour de ville à trois fois différentes.

Dès le matin, plusieurs ouvriers, dont l'un portait au bout d'une perche une pièce non tissée, en coton, ont été la brûler sur la place. Après midi, trois individus des plus exaltés ont été arrêtés et conduits à la prison de la caserne de gendarmerie. Des groupes nombreux s'y sont portés, avec l'intention, sans doute, de les délivrer; mais plusieurs compagnies sont arrivées; trois sommations de se retirer ont été faites, personne n'a bougé; la troupe a croisé la bayonnette et a marché. Les femmes étaient en avant; les hommes ont pris la fuite, et les femmes se sont également retirées en les traitant de lâches. Après huit heures la troupe seule circulait dans les rues.

Ce matin, à cinq heures, trois compagnies du 30^e sont arrivées de Beaupréau. Hier, un grand nombre de citoyens se sont inscrits pour faire le service, vingt et un ont monté la garde cette nuit; il en sera de même la nuit prochaine.

Aujourd'hui un petit nombre d'ouvriers ont repris leurs travaux, beaucoup d'autres se tiennent hors ville. On assure que les ouvriers de St-Macaire font comme ceux de Cholet; on vient d'en arrêter deux.

Les patrouilles circulent; plusieurs postes ont été établis. (National de l'Ouest.)

— MONTPELLIER. — L'exposition des nommés Tozoli et Bruzi, condamnés aux travaux forcés dans la dernière session de notre Cour d'assises, a eu lieu ce matin sur la place de la Canourgue, de 8 à 9 heures. Ces deux condamnés ont fait preuve, chacun dans son genre, du plus révoltant cynisme. Bruzi, dont la figure dépourvue d'expression présente tous les caractères de la stupidité, n'a cessé de rire et de plaisanter son compagnon d'infortune; Tozoli, au contraire, était dans un état d'exaspération qui se manifestait par des vociférations: « Brigands, canailles de gens de Montpellier, s'écriait-il, qui ont condamné un innocent! Ah! comme je reviens avec plaisir pour faire tomber les têtes de ces misérables! Eh! cette foule brutie et lâche qui se rue sur cette place!... Ah! si j'avais seulement un sabre et que je fusse libre, comme je les massacrerai avec plaisir! » Bruzi, riant de ces rodomontades, il a repris: « Tu ris, Bruzi! Eh bien, vienne la république (et son règne s'avance, et le gouvernement de brigands qui m'a fait condamner ne durera pas long-temps); vienne la république, et tu sauras alors si je suis homme de parole et si je sais me venger. »

Ce qui semblait irriter le plus Tozoli, c'était l'absence de son complice Numa Raymond, qui est en ce moment dans les prisons d'Aix, pour comparaître aux prochaines assises des Bouches-du-Rhône, sous l'inculpation de complicité dans les troubles de Marseille. Dans sa pensée, Numa Raymond a été gracié, et comme Tozoli a toujours protesté de son innocence, se disant victime de l'imposture de Raymond, il a vomi mille imprécations contre ce dernier.

Après l'exposition et au moment où il rentrait dans la prison, ce furieux a proféré de nouvelles menaces.

BGLBEC, le 8 octobre. — Hier, vers huit heures du soir, le sieur Dentu, serrurier, route de Rouen, était occupé à lire dans une pièce au rez-de-chaussée de son domicile, en compagnie de deux de ses enfants, dont l'un était aussi occupé à lire pendant que l'autre écrivait. Tous trois étaient à la même table, lorsque, les volets étant en ore ouverts, un coup de feu, parti du dehors, est venu l'atteindre à la face, au cou et à l'épaule. Tout porte à croire que le coup a été tiré à bout portant; cependant la blessure ne paraît pas devoir être mortelle.

Les recherches faites dès l'instant même pour découvrir l'auteur d'un tel crime n'ont rien produit. Le sieur Dentu ne se soupçonnait pas d'ennemis; mais, ce matin, vers les six heures, un fusil a été trouvé sur le champ de foire, à peu de distance de la maison du sieur Dentu, par un ouvrier qui allait à son travail, et ce fusil ayant été porté au bureau de police, a de suite été reconnu par un armurier de la ville pour être celui qu'il avait prêté, dans la soirée d'hier, à un homme bien connu de lui, mais étranger à la ville, qui le lui avait demandé, sous prétexte de vouloir se défendre contre un chien dangereux qu'il rencontrait souvent sur son passage.

On dit aussi que la bourre extraite des habits du sieur Dentu a été reconnue pour être celle qu'il avait employée à charger le fusil par lui prêté. On espère que ces indices suffiront pour trouver le coupable.

PARIS, 11 OCTOBRE.

— Le journal la Mode a été saisi hier. On annonce également la saisie du journal le Populaire.

La Gazette du Dauphiné annonce l'arrestation à Châteauneuf-d'Isère de M. Napoléon Chancel, et l'attribue à une cause politique.

La Gazette d'Auvergne du 9 annonce que de nouvelles arrestations viennent d'être exécutées dans la commune de Chauriat.

— Les huissiers près le Tribunal de la Seine se sont réunis aujourd'hui pour composer la chambre syndicale de leur compagnie. M. Buquet a été réélu syndic. MM. Liedot, Bourgeois, Degois, Clayeux et Cabit ont été élus membres de la chambre.

— Par ordonnance en date du 16 septembre dernier, les hospices ont reçu l'autorisation d'accepter le don fait par M. le général Adrien-Victor de Feuchère d'une somme de 74,000 francs à l'Hôtel Dieu et de 20,000 francs à la maison des Ménages.

— Dumoutier, cavalier au 10^e régiment de cuirassiers, est entré au service comme jeune soldat de la classe de 1839, du département de l'Aisne. Ne recevant pas de nouvelles de ses parents, et s'étant informé d'eux auprès des personnes de son pays, il apprit que son père était mort tout récemment. Aussitôt Dumoutier demanda une permission pour aller dans sa famille, mais comme rien ne pouvait la prouver qu'il venait de faire la permission lui fut refusée par ses chefs. Ce refus ne l'arrêta pas, et il abandonna son régiment le 30 juillet dernier; six-sept jours après son départ il rentra volontairement et librement dans sa caserne à Melun. Mais en y arrivant il y trouva une plainte en désertion portée contre lui par le colonel. Dumoutier fut mis à la salle de police et par suite il a été traduit devant le 2^e Conseil de guerre.

M. le président: Pourquoi avez vous abandonné votre corps sans l'autorisation de vos chefs?

Le prévenu: J'avais appris la mort de mon père, qui depuis quelque temps m'était cachée par mes parents. Je voulais aller au pays voir ce qui s'y passait, mais mon capitaine me refusa la permission; alors, inquiet et chagrin, je partis sans rien dire à personne.

M. le président: Si cette permission vous a été refusée, c'est que sans doute vous ne vous trouviez pas dans les cas prévus par les réglemens. N'êtes-vous pas parti pendant la nuit en escaladant un mur?

Le prévenu: Oui, colonel, le grand désir que j'avais d'aller voir ma famille m'a déterminé à me sauver du quartier en sautant par une fenêtre. Dès que je fus dehors, je pris la route de Sorbaix, près Vervins; quelques jours après je me remis en route pour revenir à Melun où mon régiment était en garnison.

Gilliard, cuirassier: Le 30 juillet, à deux heures du matin, je fus réveillé par un bruit qui se faisait à la croisée; ayant les yeux à moitié ouverts, je sortis de mon lit pour voir ce qui se passait. Dans l'instant même je vis un homme qui se tenait suspendu à l'aide de la corde à fourrages, puis il sauta, ramassa ses effets et prit la fuite, et se dirigeant vers les bords de la Seine. D'après une conversation que j'avais eue avec Dumoutier, je pensai que c'était lui qui se sauvait ainsi.

M. Mévil, commandant-rapporteur, fait remarquer qu'il résulte des pièces du procès que ce jeune soldat s'est fait punir fréquemment et fait mal son service; il conclut à ce qu'il soit déclaré coupable de désertion.

M^e Cartelier soutient que Dumoutier n'étant en retard que de

quelques jours et étant rentré volontairement ne doit pas être puni comme déserteur, car son intention n'a pas été de désertion.

Le Conseil déclare Dumoutier coupable de désertion et le condamne à trois ans de travaux publics.

— Par ordonnance du Roi, en date du 5 octobre 1841, M. Boncompagni a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Leduc, démissionnaire, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n. 52.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

ANNÉE JUDICIAIRE 1839-1840;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

— Mme Persiani, se trouvant indisposée, le spectacle est changé ce soir aux Italiens: on donne la première représentation de I Puritani. M. Mario, quoique lui-même souffrant, aborde le rôle d'Arthur pour empêcher un relâche. Les autres rôles sont confiés à Mmes Grisi, Amigo, MM. Lablache, Tamburini, Morelli.

Aujourd'hui mardi, à l'Opéra-Comique, la septième représentation de la reprise de Richard-Cœur-de-Lion, dont le succès d'enthousiasme va toujours croissant. De spectacle commencera par la Perruche.

— A cette époque de l'année, un grand nombre de familles se préoccupent, pour les enfants, du choix d'une pension. C'est dans quelques semaines, en effet, que commence une nouvelle année scolaire. Le pensionnat de M. Ravaut, à Saint-Cloud, se présente dans les conditions les plus favorables et répond aussi bien sous le rapport de l'éducation que sous le rapport des soins hygiéniques à la confiance des parents. La parfaite salubrité de l'air qu'on respire sur le plateau de Saint-Cloud, la jouissance d'un grand jardin, la proximité des plus belles promenades, placent le pensionnat de M. Ravaut dans une position exceptionnelle. Le trajet de Paris à Saint-Cloud, franchi en quelques minutes, permet aux familles les rapports les plus faciles avec leurs enfants et le chef de l'établissement qui a su heureusement allier à toutes les exigences que réclament l'éducation physique et la santé de ses élèves un plan d'étude qui doit produire les meilleurs résultats.

NOTICE MÉDICALE SUR LES PILULES DARIÈS, AUX CUBÈBES PURS.

« Les propriétés énergiques du cubèbe sont généralement connues des praticiens, et ce médicament est maintenant considéré comme spécifique. Son efficacité est supérieure à celle du copahu, dont l'administration n'est pas toujours sans inconvénient et l'action certaine.

» M. le docteur Puche, médecin de l'hôpital du Midi, a, par de nombreuses observations, constaté que le cubèbe déterminait, dans tous les cas où son usage est indiqué, une guérison prompte et durable.

» Mais pour que les malades pussent obtenir tous les avantages que ce médicament procure, il fallait donner à sa préparation des soins qui facilitassent son ingestion dans l'estomac. C'est ce qu'a recherché et trouvé M. Dariès. En effet, les pilules composées par ce pharmacien, réunissent, sous une enveloppe agréable et légère, le cubèbe à l'état de pâte molle, et la digestion pouvant s'opérer immédiatement, l'absorption du médicament est facile. L'usage de ce remède n'irrite aucunement les organes digestifs, et n'occasionne aucun dégoût. Nous le recommandons aux praticiens qui ne l'ont pas encore adopté, comme un de ceux qui leur procurera les succès les plus prompts et les plus solides. » (Extrait de l'Hygie, bulletin médical du 15 mars 1841.)

Nota. Les PRALINES-DARIÈS sont brevetées d'invention par ordonnance du Roi et se vendent 4 f. la boîte; trois boîtes, 10 f. 50 c., à la PHARMACIE CENTRALE, rue de la Feuillade, 5, en face de la Banque de France, et chez M. DARIÈS, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, au premier, à Paris.

Pharmaciens dépositaires à Paris: Lebrun et Renaud, 10, rue Dauphine; Séguin, 375, rue Saint-Honoré; Moitier, 15, rue Neuve-des-Petits-Champs; Guillemaud, 271, rue St-Honoré; Parise, 64, faubourg Poissonnière; Baudry, 44, rue Richelieu; Billon, 145, rue Montmartre; Chaguet, 350, rue Saint-Honoré; Paul Gage, 15, rue Grenelle-Saint-Germain; Richard, 51, faubourg St-Martin; Trablant, 21, rue J.-J. Rousseau; Colmet, 12, rue St-Merry; Juttier, à la Croix-Rouge.

LA CLÔTURE de l'émission des Actions de la GAZETTE DE LA JEUNESSE est irrévocablement fixée au 20 octobre courant; passé cette époque, il ne sera plus délivré d'actions.

On se rappelle que chaque Action de 250 francs donne droit 1^o à une part dans la propriété, la clientèle et le matériel de cette publication; 2^o à soixante ouvrages d'éducation rédigés par les plus célèbres professeurs; 3^o à un abonnement gratuit; 4^o à 12 pour cent garantis par an; enfin au remboursement intégral du capital versé si, d'ici à un an, les actions n'ont pas doublé de valeur.

S'adresser, sans délai pour obtenir des Actions, au siège social, 171, rue Montmartre, à Paris.

PANTHÉON LITTÉRAIRE. Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRES DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. Lefèvre. RECHERCHES ET MATÉRIAUX POUR SERVIR A UNE HISTOIRE DE LA DOMINATION FRANÇAISE AUX XIII^e, XIV^e ET XV^e SIÈCLES DANS LES PROVINCES DÉMEMBRÉES DE L'EMPIRE GREC, A LA SUITE DE LA QUATRIÈME CROISADE, Par J. A. C. BUCHON. PREMIÈRE PARTIE: Eclaircissements historiques, généalogiques et numismatiques sur la principauté française de Morée et ses douze pairies, avec neuf planches de sceaux, Monnaies, Médailles et Tables généalogiques. DEUXIÈME PARTIE: Chronique des empereurs Baudouin et Henri de Constantinople, par Geoffroy de Ville-Hardoin et Henri de Valenciennes, revue sur les manuscrits avec variantes des divers textes et notes historiques extraites de tous les auteurs contemporains. Deux beaux volumes grand in-octavo à deux colonnes, prix: 20 francs. En vente chez M. Lefèvre, libraire, rue de l'Eperon, 6, et chez MM. Maïret et Fournier, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Avis divers. Délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la Brasserie lyonnaise, le 2 octobre 1841. L'assemblée générale du 5 septembre dernier ayant été prorogée au 2 octobre courant, par suite de l'insuffisance d'actions représentées, en vertu de l'article 15 des statuts, il a été décidé dans cette dernière assemblée générale à l'unanimité de 43 actionnaires, porteurs de 1573 actions, que la société procéderait de suite à sa liquidation. M. Combalot neveu étant liquidateur, on lui a adjoint, en vertu de l'article 15 des statuts, les trois actionnaires suivants: MM. Dubazé, Dury et Bourgois comme surveillants. COMBALOT neveu, demeurant rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18, au siège de la société.

DICTIONNAIRE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES, Par une Société d'anciens élèves de l'École Polytechnique, Sous la direction de M. A.-S. de MONTFERRIER, Avec de nombreux articles de M. Puissant, de l'Institut, de feu Prony, etc. 3 vol in-4^o à deux colonnes, 300 gravures dans le texte et 80 planches. Prix: 48 francs. Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jusqu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physico-mathématiques et autres; elle renferme des traités complets: 1^o d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de mécanique générale; 2^o d'arpentage, d'architecture, de fortifications, de probabilités, de économie, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbines et autres, qui empruntent aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements. Le tome 3^e (supplément qui est consacré plus spécialement aux applications) se vend séparément et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition en deux volumes. Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, à Paris.

AVIS. La Société des meules du bois de la Barre a éprouvé quelques tiraillements dans son administration, mais qui n'ont influé en rien sur son mode d'opérer, ni sur l'excellence des produits de ses bonnes carrières. La Société a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires, meuniers et mécaniciens que M. Blouet, qui était arrivé gérant en juin 1838, s'est retiré, et qu'il est remplacé dans ses fonctions par l'ancien directeur de la première Société, M. de Nuytes, de la Ferté-sous-Jouarre, déjà connu dans cette industrie. Ce nouveau gérant s'empresse d'offrir au commerce les produits si justement estimés du bois de la Barre et un choix varié de meules de toute nature. S'adresser à ce gérant, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, où à La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne.)

PAPIER d'ALBESPEYRES Entretien des VESICATOIRES sans douleur. SEUL prescrit, depuis 25 ans, par les Professeurs des Ecoles de Médec. Compresses et Serre-Bras perfectionnés, faub. St-Denis, 84, Paris. Dépôt dans chaque ville.

PASSAGE CHOISEUL, 32, et rue DE LA PAIX, 26. GANTS DE BAL Boutonnés et Lacés. BREVET de 10 ans. MAYER

MM. les actionnaires de la compagnie l'Immortelle, assurances contre l'incendie, sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 20 octobre, à trois heures précises après-midi, au siège de la société.

COMPRESSES DÉSINFECTANTES DE LEPERDRIEL pour lever la mauvaise odeur des Vesicatoires, Cautéres et Plaies. — Faubourg Montmartre. SERRE-BRAS Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VESICATOIRES, cautères et plaies, de LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies. Tous ces bandages portent les marques de la pharmacie Leperdriël.

R. VIVIENNE, 49, DANS LA COUR. A FRANKLIN. (PRIX FIXE.) MARIO, TAILLEUR. Achète en Fabrique, vend comptant et réduit ainsi à 70 et 80 fr. les Habits, Paletots et Redingotes de 100 et 120 fr. DRAP CASTOR et Etoffes nouvelles. Peut livrer en 24 h.

